



CWaPE
Commission
Wallonne
pour l'Energie

Date du document : 25/06/2020

DÉCISION

CD-20f25-CWaPE-0413

SOLDES RAPPORTÉS PAR RESA SA (SECTEUR GAZ) CONCERNANT L'EXERCICE D'EXPLOITATION 2016

Rendue en application des articles 16 et 17 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire ainsi que de l'article 31 de la méthodologie tarifaire transitoire applicables aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel actifs en Wallonie pour la période 2015-2016

Table des matières

1.	BASE LÉGALE.....	3
2.	HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE.....	5
3.	RÉSERVE D'ORDRE GÉNÉRALE	8
4.	SOLDES RAPPORTÉS.....	8
5.	ANALYSE DES SOLDES RAPPORTÉS.....	9
	5.1. <i>Adaptation des soldes rapportés et recommandations</i>	9
	5.2. <i>Éléments de contrôles spécifiques</i>	10
6.	DÉCISION	11
	6.1. <i>Approbaton des soldes</i>	12
	6.2. <i>Affectation des soldes</i>	13
7.	ANNEXES.....	16

1. BASE LÉGALE

En vertu de l'article 36, §2, 12° du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, la CWaPE est chargée de l'approbation des tarifs des gestionnaires des réseaux de distribution.

L'article 14, §1^{er}, du décret susvisé rend applicable les dispositions de l'article 15/5^{ter} de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, en ce qu'elles visent les droits, les obligations et les tarifs des gestionnaires de réseau de distribution.

Les articles 16 et 17 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité précisent, quant à eux, les dispositions applicables en matière de calendrier de détermination des soldes régulateurs et de publicité des décisions de la CWaPE y relatives.

En date du 16 août 2014, le Comité de direction de la CWaPE a adopté la décision portant sur la méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel actifs en Wallonie pour la période 2015-2016.

Cette méthodologie tarifaire transitoire 2015-2016 habilite la CWaPE à contrôler annuellement les soldes entre les coûts et les recettes qui sont rapportés par le gestionnaire du réseau concernant l'exercice d'exploitation écoulé. Ce contrôle doit en principe être réalisé selon la procédure prévue aux articles 26 et suivants de la méthodologie tarifaire ainsi que, depuis le 10 février 2017, conformément aux articles 16 et 17 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité.

Chaque année de la période régulatoire, le gestionnaire du réseau est tenu de transmettre un rapport annuel à la CWaPE concernant les résultats d'exploitation du réseau de distribution relatifs à l'année d'exploitation écoulée.

Celui-ci doit comporter :

- 1° le projet de comptes annuels et, le cas échéant, le projet de comptes annuels consolidés de l'exercice écoulé et, pour autant que les comptes annuels consolidés aient été établis sur la base des normes IFRS, également un bilan et un compte de résultats consolidés sur la base des normes comptables nationales ;
- 2° les rapports du conseil d'administration et des commissaires-réviseurs à toutes les assemblées générales de la période concernée ;
- 3° les données requises par le modèle de rapport établi par la CWaPE après concertation avec les gestionnaires de réseau ;
- 4° le rapport spécifique des commissaires relatif aux mises hors service, conforme aux lignes directrices ;
- 5° le rapport spécifique des commissaires relatif aux investissements, conforme aux lignes directrices ;

- 6° les différences fixées par le gestionnaire du réseau pour toutes les activités régulées, et ce tant en ce qui concerne le résultat de l'exercice précédent qu'en ce qui concerne les soldes cumulés du passé n'ayant pas encore fait l'objet d'une décision d'approbation ou d'affectation, y compris tous les éléments venant étayer ceux-ci ;
- 7° les calculs a posteriori de tous les éléments du revenu total budgété et approuvé pour l'exercice d'exploitation concerné ainsi que de l'évolution réelle de celui-ci ;
- 8° le rapport relatif à l'effet des efforts de maîtrise des coûts pour tous les éléments constitutifs de son revenu total ;
- 9° le rapport spécifique des Commissaires relatif au bilan et au compte de résultats de l'activité régulée du gestionnaire de réseau, tel que visé à l'article 36 de la méthodologie tarifaire ;

L'article 31 de la méthodologie tarifaire 2015-2016 décrit la procédure d'échanges entre la CWaPE et le gestionnaire de réseau de distribution permettant d'aboutir à la décision définitive relative au contrôle des soldes de l'exercice d'exploitation précédente.

L'article 15 définit le calcul et les différents types de soldes portant sur les coûts non gérables dans son paragraphe 1er et sur les coûts gérables dans son second paragraphe.

Enfin, l'affectation des soldes non-gérables (dette ou créance tarifaire à l'égard des clients) est déterminée pour chaque gestionnaire de réseau de distribution par la CWaPE et ce, conformément à l'article 16 de la méthodologie tarifaire.

2. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

1. En date du 13 janvier 2017, la CWaPE a adressé un courrier aux gestionnaires de réseau de distribution relatif à l'établissement du rapport annuel ex-post de l'année 2016 et dérogation aux dispositions des méthodologies tarifaires transitoires gaz et électricité 2015-2016 concernant les délais de procédure de contrôle du rapport annuel ex-post 2016.
2. En date du 28 juin 2017, RESA SA a adressé un courriel à la CWaPE pour lui demander un délai complémentaire pour la rentrée de ses dossiers tarifaires inhérents aux secteurs gaz et électricité pour l'exercice d'exploitation 2016.
3. En date du 30 juin 2017, la CWaPE a répondu favorablement à la demande de délai complémentaire pour le dépôt des dossiers tarifaires 2016 des secteurs gaz et électricité de RESA SA et a fixé la date de remise des dossiers pour le 14 juillet 2017 au plus tard.
4. En date du 7 juillet 2017, la CWaPE a reçu le rapport annuel 2016 de RESA secteur gaz (V0) concernant les résultats d'exploitation du réseau de distribution relatifs à l'année 2016, ainsi que les comptes annuels approuvés par l'Assemblée Générale du 27 avril 2017, le rapport de gestion du Conseil d'Administration sur les comptes annuels au 31 décembre 2016, les rapports spécifiques des commissaires relatifs au bilan et au compte de résultats et aux constatations factuelles relatives aux procédures convenues ayant trait au secteur régulé « Gaz » (ISRS4400).
5. En date du 7 juillet 2017, la CWaPE a adressé à RESA SA un courrier confirmant la bonne réception du rapport annuel de RESA Secteur Gaz et proposant une date pour la visite de contrôle in situ.
6. L'analyse du rapport annuel tarifaire (V0) visé ci-avant a requis de la part de la CWaPE des informations et explications complémentaires. Conformément à l'article 31, §2 de la méthodologie tarifaire transitoire 2015-2016 et aux délais de procédure de contrôle spécifiés aux travers du courrier du 13 janvier 2017, la CWaPE a adressé cette demande au gestionnaire de réseau en date du 31 août 2017. Les réponses aux questions étaient attendues pour le 15 septembre 2017.
7. En date du 7 septembre 2017, RESA SA a pris contact avec la CWaPE pour demander un délai complémentaire pour l'envoi des réponses aux questions complémentaires. A cette même date, la CWaPE a répondu favorablement à la demande formulée par RESA SA et a octroyé un délai complémentaire jusqu'au 29 septembre 2017 et ce, à l'exception des questions relatives aux redevances de voirie et des annexes explicatives inhérentes aux coûts des obligations de service public.

8. En date du 15 septembre 2017, RESA SA a transmis à la CWaPE, sous format électronique, les réponses aux questions complémentaires spécifiques inhérentes aux redevances de voirie ainsi que les annexes explicatives relatives aux coûts des obligations de service public.
9. L'analyse des coûts rapportés en matière d'obligations de service public par RESA SA et des annexes y relatives, a requis de la part de la CWaPE des informations et explications complémentaires. En application de l'article 36, §2, 5° du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz et de l'article 16, §2 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité, la CWaPE a adressé cette demande à RESA SA en date du 9 octobre 2017. Les réponses aux questions étaient attendues pour le 27 octobre 2017 au plus tard.
10. En date du 29 septembre 2017 et conformément au délai complémentaire octroyé par la CWaPE, RESA SA a transmis une version adaptée du rapport tarifaire annuel 2016 de RESA Gaz (V1) ainsi que les réponses et informations complémentaires requises.
11. En date du 13 octobre 2017, la CWaPE a procédé à une visite de contrôle dans les bureaux de RESA SA au cours de laquelle les représentants du gestionnaire de réseau de distribution ont eu l'occasion de formuler et expliciter leurs réponses sur un certain nombre de points d'analyse dont la liste avait été préalablement transmise par la CWaPE à RESA SA en date du 11 octobre 2017. Le procès-verbal de la visite de contrôle a été établi par la CWaPE et adressé au gestionnaire de réseau de distribution en date du 25 octobre 2017.
12. En date du 27 octobre 2017, RESA SA a transmis à la CWaPE d'une part, les réponses aux questions complémentaires résultant de la visite de contrôle du 13 octobre 2017 et d'autre part, une version adaptée du formulaire OSP 2016 (V1) ainsi que les réponses aux questions complémentaires inhérentes aux coûts des obligations de service public qui lui avait été adressées en date du 9 octobre 2017.
13. A la demande de la CWaPE, une réunion a été organisée en date du 10 novembre 2017, au cours de laquelle les représentants du gestionnaire de réseau de distribution ont apporté un complément d'information sur l'évolution des coûts des obligations de service public rapportés pour l'exercice d'exploitation 2016. L'ordre du jour de cette réunion avait été communiqué à RESA SA par la CWaPE en date du 6 novembre 2017.
14. En date du 17 novembre 2017, RESA SA a adressé à la CWaPE une version adaptée du formulaire OSP 2016 (V2) ainsi que les réponses aux questions adressées en la matière à l'occasion de la réunion du 10 novembre 2017.
15. En date du 8 décembre 2017, la CWaPE a adressé à RESA SA une demande d'information en matière de respect des dispositions légales inhérentes à la comptabilisation de la prime de remboursement relative à l'émission obligataire réalisée courant de l'exercice d'exploitation 2016 ;

16. En date du 26 janvier 2018, RESA SA a adressé à la CWaPE la liste des principes comptables et références légales permettant de justifier les écritures comptables réalisées par RESA pour la comptabilisation de la prime d'émission relative à l'émission obligataire réalisée courant de l'exercice d'exploitation 2016 ;
17. En date du 19 février 2018, la CWaPE a adressé à RESA SA un courrier recommandé dans lequel le régulateur régional motivait sa position sur le principe de comptabilisation de la prime d'émission, fondée sur les dispositions légales et réglementaires applicables et demandait à RESA SA d'adapter son rapport annuel 2016 adapté de RESA secteur Gaz (V1) ;
18. En date du 14 mars 2018, une réunion d'échange entre les représentants de RESA SA accompagnés de leurs Commissaires et la CWaPE assistée d'un expert, était organisée dans les locaux de la CWaPE sur la thématique des principes de comptabilisation des frais et prime d'émission de l'emprunt obligataire ;
19. En date du 28 mai 2018 et après concertation avec RESA SA, la CWaPE a adressé à la Commission des Normes Comptables une demande d'interprétation des dispositions légales inhérentes aux principes de comptabilisations des frais, des primes d'émission et des pertes à l'émission liés à un emprunt obligataire ;
20. En date du 3 juillet 2019, Commission des Normes Comptables émettait l'avis référencé 2019/07 sur le traitement comptable de l'émission d'un emprunt obligataire ;
21. En date du 23 août 2019, RESA SA a transmis une version adaptée du rapport tarifaire annuel 2016 de RESA secteur Electricité (V2) tenant compte de l'avis référencé 2019/07 susvisé ;
22. Par la présente décision, la CWaPE se prononce, en vertu des articles 16, § 6, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité et 31, §7 de la méthodologie tarifaire, sur **le calcul et l'affectation des soldes de l'année 2016** établis sur la base du rapport annuel 2016 adapté de RESA secteur Gaz (V2) déposé le 23 août 2019 par RESA SA.

3. RÉSERVE D'ORDRE GÉNÉRAL

La présente décision relative aux soldes du gestionnaire de réseau de distribution se fonde sur les documents qui ont été mis à disposition de la CWaPE.

S'il devait s'avérer que, ultérieurement, les données reprises dans ces documents nécessitent une adaptation, la CWaPE se réserve le droit de revoir la présente décision à la lumière des données adaptées.

La CWaPE précise que l'absence de remarques sur certains éléments de coûts ou de réduction de coûts du rapport annuel dans la présente décision ne peut être interprétée comme une approbation tacite ou implicite de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts pour les périodes réglementaires à venir. La CWaPE se réserve le droit, ultérieurement, de soumettre la justification et le caractère raisonnable de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts à un examen approfondi et, le cas échéant, à les refuser.

4. SOLDES RAPPORTÉS

Les montants des soldes relatifs à l'exercice d'exploitation 2016 de RESA Secteur Gaz rapportés en date du 23 août 2019, corrigé par la CWaPE et visés par la présente décision sont les suivants :

RESUME DES SOLDES 2016	
Solde chiffre d'affaires	-€ 5.085.045
Solde coûts non-gérables hors réconciliation	€ 5.226.531
Solde amortissements	€ 2.625.557
Solde marge équitable	€ 2.820.128
Solde impôts, surcharges et prélèvements (hors ISOC)	€ 2.395.166
SOLDE REGULATOIRE DISTRIBUTION hors ISOC et réconciliation	€ 7.982.337
Solde réconciliation	-€ 3.123.088
SOLDE REGULATOIRE DISTRIBUTION hors ISOC	€ 4.859.249
Solde charge fiscale ISOC	€ 960.189
Solde chiffre d'affaires ISOC	€ 488.058
SOLDE REGULATOIRE DISTRIBUTION RELATIF A L'ISOC	€ 1.448.247
SOLDE REGULATOIRE DISTRIBUTION	€ 6.307.496
BONUS/MALUS	€ 934.461

Légende :

Solde réglementaire négatif = actif réglementaire = créance tarifaire vis-à-vis des URD

Solde réglementaire positif = passif réglementaire = dette tarifaire vis-à-vis des URD

Bonus (signe positif) = écart en faveur du GRD

Malus (signe négatif) = écart à charge du GRD

5. ANALYSE DES SOLDES RAPPORTÉS

Sur base du rapport annuel adapté 2016 (V2) déposé en date du 23 août 2019 et des informations complémentaires communiquées, la CWaPE a contrôlé le calcul des soldes. Ce contrôle a porté notamment sur les points suivants :

- l'analyse du bilan et du compte de résultat ;
- le contrôle de l'éventuelle présence de subsides croisés entre les différents éléments du revenu du gestionnaire de réseau ;
- l'analyse du chiffre d'affaires ;
- l'analyse des coûts gérables ;
- l'analyse des coûts non-gérables ;
- l'analyse de l'actif régulé ;
- l'analyse de la marge équitable ;
- l'analyse des coûts des obligations de service public ;
- l'analyse des charges fiscales.

La CWaPE analyse, lors de son contrôle, la cohérence des données rapportées dans le rapport annuel du gestionnaire de réseau de distribution, la bonne application des règles d'établissement du revenu total réalisé édictées dans la méthodologie tarifaire transitoire 2015-2016, ainsi que le caractère raisonnable des éléments du revenu total rapporté, conformément à l'article 22, §3 de la méthodologie tarifaire transitoire 2015-2016.

5.1. Adaptation des soldes rapportés et recommandations

Au terme de cette analyse, telle que développée dans l'annexe I confidentielle, la CWaPE a trouvé les éléments suivants qui ont donné lieu à une adaptation des soldes rapportés en date du 23 août 2019 (V2) de RESA Secteur Gaz, à savoir :

1. **Correction apportée au budget des coûts gérables après indexation avec paramètres Pm et Ps (Correction_{Indexation budget2016})** : La CWaPE a constaté que la formule d'indexation reprise dans le modèle de rapport ex-post 2016 présentait une erreur. Cette formule appliquait ainsi l'indexation sur l'entièreté du budget 2015, y compris avec plafond Atrias.
2. **Correction du budget des coûts gérables indexés avec adaptation plafond Atrias (Correction_{Plafond Atrias 2016})** : La CWaPE a constaté que la valeur du budget 2016 après indexation et plafond des coûts gérables ne tenait pas compte de l'adaptation apportée au plafond Atrias.

En outre, cette analyse a conduit la CWaPE à formuler la **principale recommandation** suivante :

- Si la CWaPE accueille favorablement la mise en place, entamée en 2016, d'un nouveau système IT au sein de la SA RESA permettant au gestionnaire de réseau de distribution d'assurer une imputation analytique plus précise de ses coûts dont les OSP, elle recommande au gestionnaire de réseau de distribution, pour les futurs exercices tarifaires, d'établir des procédures détaillées de rapportage des données OSP qui seraient appliquées de manière stable dans le temps et ce, afin de permettre une meilleure transparence des coûts et un suivi de leur évolution.

5.2. Eléments de contrôles spécifiques

Faisant suite à la Commission d'enquête parlementaire chargée d'examiner la transparence et le fonctionnement du groupe PUBLIFIN et son rapport daté du 6 juillet 2017, la CWaPE a apporté une attention particulière, lors de son contrôle, sur les rémunérations et coûts des organes décisionnels de la SA RESA, sur les marchés publics pour les prestations des bureaux d'avocats, sociétés de management et réviseurs, sur les coûts et rémunérations des Comités de secteur, sur les versements des redevances de voirie gaz et finalement sur l'émission d'emprunts obligataires réalisée en juillet 2016 (projet James).

Les conclusions de ces contrôles ont été formulées par la CWaPE au titre 5 de l'annexe confidentielle et non publiée inhérente au résumé d'analyse des soldes 2016 de RESA secteur Gaz.

Concernant le suivi des recommandations formulées par la commission d'enquête parlementaire PUBLIFIN, la CWaPE renvoie le lecteur à son rapport daté du 26 juin 2018 publié sur le site de la CWaPE.

6. DÉCISION

Vu les articles 36, §2, 12° du décret du 19 décembre 2012 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

Vu l'article 15/5ter de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations ;

Vu les articles 16 et 17 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité ;

Vu la méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz actifs en Wallonie pour la période 2015-2016 ;

Vu le rapport annuel (V0) de RESA secteur Gaz relatif au résultat d'exploitation de l'année 2016 introduit par RESA SA auprès de la CWaPE en date du 7 juillet 2017 ;

Vu les informations complémentaires transmises par le gestionnaire de réseau en date des 15 et 29 septembre 2017 suite à la demande de la CWaPE du 31 août 2017 ;

Vu le rapport annuel (V1) adapté du gestionnaire de réseau de distribution transmis à la CWaPE le 29 septembre 2017 ;

Vu l'analyse réalisée par la CWaPE du rapport annuel adapté (V1);

Vu la visite de contrôle réalisée le 13 octobre 2017 au sein des locaux de RESA SA et la réunion sur l'évolution des coûts des obligations de service public organisée en date du 10 novembre 2017;

Vu les informations complémentaires transmises par le gestionnaire de réseau de distribution en date des 27 octobre et 17 novembre 2017 faisant suite à la visite de contrôle et à la réunion sur les coûts des obligations de service public ;

Vu l'avis référencé 2019/07 de la Commission des Normes comptables sur le traitement comptable de l'émission d'un emprunt obligataire ;

Vu le rapport annuel (V2) adapté du gestionnaire de réseau de distribution transmis à la CWaPE le 23 août 2019 ;

Vu l'analyse réalisée par la CWaPE du rapport annuel adapté dont un résumé confidentiel et non publié est repris en **annexe I** de la présente décision ;

Vu l'analyse réalisée par la CWaPE relative à l'affectation des soldes dont un résumé est repris en **annexe II** de la présente décision ;

Pour les motifs exprimés dans l'analyse qui précède et dans les annexes, la CWaPE prend les décisions suivantes :

6.1. Approbation des soldes

La CWaPE décide d'approuver les soldes de l'année 2016 rapportés après correction du gestionnaire de réseau RESA Secteur Gaz, à savoir :

- le solde portant sur les coûts non-gérables tel que visé à l'article 15, §1^{er}, 1° de la méthodologie transitoire 2015-2016 s'élève à 2.103.442 EUR. Ce solde comprend notamment un solde sous-jacent inhérent aux charges de réconciliation valorisé à **[-3.123.088 EUR]** ;
- le solde portant sur la marge équitable, les amortissements et les surcharges tel que visé à l'article 15, §1^{er}, 2° de la méthodologie transitoire 2015-2016 s'élève à **8.801.040 EUR**. Ce solde comprend notamment un solde sous-jacent inhérent à la charge fiscale ISOC valorisé à **960.189 EUR** ;
- Le solde portant sur le chiffre d'affaires tel que visé à l'article 15, §1^{er}, 3° de la méthodologie transitoire 2015-2016 s'élève à **[-4.596.987 EUR]**. Ce solde comprend notamment un solde sous-jacent inhérent au chiffre d'affaires sur charge fiscale ISOC valorisé à **488.058 EUR** ;
- La somme des cinq soldes susmentionnés constitue une dette tarifaire de **6.307.496 EUR** du gestionnaire de réseau à l'égard des utilisateurs du réseau de distribution dans leur ensemble.
- La somme des soldes sous-jacents inhérents à la charge fiscale liée à l'impôt des sociétés (solde charge fiscale ISOC et solde chiffre d'affaires ISOC) constitue une dette tarifaire de **1.448.247 EUR** du gestionnaire de réseau à l'égard des utilisateurs du réseau de distribution dans leur ensemble.
- Le solde portant sur les coûts gérables tel que visé à l'article 15, §2 de la méthodologie transitoire 2015-2016 s'élève à **934.461 EUR** et constitue **un bonus** qui sera intégralement imputé au gestionnaire de réseau.

6.2. Affectation des soldes

6.2.1. Affectation des soldes sous-jacents charges fiscales et réconciliation

- **Concernant les soldes sous-jacents inhérents à la charge fiscale (ISOC)**, la CWaPE avait émis l'avis suivant au travers de sa décision référencée CD-16i29-CWaPE-0043 : « ..., afin d'éviter des fluctuations tarifaires inutiles, la CWaPE est d'avis que les soldes sous-jacents inhérents à la charge fiscale régulatoire 2015 soient additionnés aux soldes régulatoires relatifs à l'impôt des sociétés de l'année 2016. Ces soldes régulatoires cumulés 2015-2016 seront affectés aux tarifs de distribution via la décision d'approbation et d'affectation des soldes régulatoires de l'année 2016 ». En effet, le poste tarifaire « Impôt des sociétés » ayant été calculé de façon à couvrir la charge fiscale cumulée des années 2015 et 2016 via une facturation sur une période de 19 mois (7 mois en 2015 et 12 mois en 2016), une créance tarifaire a été créée en 2015 (recettes insuffisantes pour couvrir la charge fiscale annuelle) qui devait être compensée par une dette tarifaire en 2016 (recettes excédentaires par rapport à la charge fiscale annuelle).

Toutefois, pour la période régulatoire 2019-2023, l'article 52 de la méthodologie tarifaire autorise l'inclusion des charges ou produits permettant la répercussion des soldes régulatoires des années 2008 à 2016 du gestionnaire de réseau de distribution, conformément aux décisions d'approbation et d'affectation des soldes régulatoires rendues par la CWaPE. Par décisions référencées CD-18e29-CWaPE-0195 et CD-18k28-CWaPE-0272, le revenu autorisé 2019-2023 du gestionnaire de réseau de distribution RESA secteur gaz a intégré le solde sous-jacent 2015 inhérent à la charge fiscale (ISOC) et affecté ce solde sous-jacent aux tarifs de distribution des années 2019 à 2022.

Par la présente décision, la CWaPE revient sur sa décision référencée CD-16i29-CWaPE-0043 d'additionner les soldes sous-jacents inhérents aux charges fiscales 2015 et 2016 et propose de traiter le solde sous-jacent inhérent aux charges fiscales 2016 de la même manière que les soldes sur autres coûts non gérables du gestionnaire de réseau de distribution RESA secteur Gaz et renvoie à la décision d'affectation visée au titre 6.2.2 de la présente décision.

- **Concernant les soldes sous-jacents inhérents à la réconciliation**, la CWaPE avait émis l'avis suivant au travers de sa décision référencée CD-16i29-CWaPE-0043 : « ..., afin d'éviter des fluctuations tarifaires inutiles, la CWaPE est d'avis que le solde sous-jacent inhérent à la réconciliation 2015 soit additionné au solde régulatoire relatif à la réconciliation de l'année 2016. Ce solde régulatoire cumulé des années 2015-2016 sera affecté via la décision d'approbation et d'affectation des soldes régulatoires de l'année 2016. »

En effet, dans le cadre de l'élaboration de la proposition tarifaire de RESA Gaz pour la période régulatoire transitoire 2015-2016, le produit d'exploitation relatif au processus de réconciliation a été intégralement repris sur le budget de l'année 2016 et ce, afin d'éviter une fluctuation trop importante des tarifs périodiques entre les deux années de la période régulatoire. La demande d'incorporation, formulée par la CWaPE, des charges et produits de réconciliation pour le calcul des soldes régulatoires 2015, a créé une dette tarifaire de réconciliation en 2015 (Les produits budgétés pour l'année 2015 étant inférieurs aux produits réellement perçus) qui devait être compensée par une créance tarifaire de réconciliation en 2016 (Les produits budgétés pour l'année 2016 devant être supérieurs aux produits réellement perçus).

Toutefois, pour la période régulatoire 2019-2023, l'article 52 de la méthodologie tarifaire autorise l'inclusion des charges ou produits permettant la répercussion des soldes régulatoires des années 2008 à 2016 du gestionnaire de réseau de distribution, conformément aux décisions d'approbation et d'affectation des soldes régulatoires rendues par la CWaPE. Par décisions référencées CD-18e29-CWaPE-0195 et CD-18k28-CWaPE-0272, le revenu autorisé 2019-2023 du gestionnaire de réseau de distribution RESA secteur gaz a intégré le solde sous-jacent 2015 inhérent à la charge fiscale (ISOC) et affecté ce solde sous-jacent aux tarifs de distribution des années 2019 à 2022.

Par la présente décision, **la CWaPE revient sur sa décision référencée CD-16i29-CWaPE-0043 d'ajouter les soldes sous-jacents inhérents à la réconciliation 2015 et 2016 et propose de traiter le solde sous-jacent inhérent à la réconciliation 2016 de la même manière que les soldes sur autres coûts non gérables du gestionnaire de réseau de distribution RESA secteur Gaz et renvoie à la décision d'affectation visée au titre 6.2.2 de la présente décision.**

6.2.2. Affectation des soldes distribution 2016

La CWaPE décide d'affecter les soldes de l'année 2016 rapportés par le gestionnaire de réseau, de la manière suivante :

La **dette tarifaire** relative aux coûts et produits de distribution de l'année 2016 qui est affecté à la présente décision s'élève à **6.307.496 EUR**.

Après concertation avec les représentants de RESA SA et compte tenu des soldes régulatoires attendus notamment dans le cadre de la crise COVID-19 résultant de la baisse des volumes de consommation d'énergie, la CWaPE décide **de postposer sa décision d'affectation de la dette tarifaire 2016 dans les tarifs de distribution du gestionnaire de réseau de distribution.**

7. VOIES DE RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. *« La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée ».*

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés *« est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE »* (article 50ter, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

8. ANNEXES

- Annexe I : Annexe confidentielle et non publiée reprenant un résumé de l'analyse réalisée par la CWaPE du rapport annuel adapté (V2) de RESA Gaz pour l'année 2016 tel que déposé en date du 23 août 2019.
- Annexe II : Annexe reprenant un résumé de l'analyse réalisée par la CWaPE en matière d'affectation du solde régulateur de l'année 2016.
- Annexe III : Avis référencé 2019/07 sur le traitement comptable de l'émission d'un emprunt obligataire de la Commission des normes comptables.



CWAPE
Commission
Wallonne
pour l'Energie

Date du document : 25/06/2020

DÉCISION

CD-20f25-CWaPE-0413

SOLDES RAPPORTÉS PAR RESA (SECTEUR GAZ) CONCERNANT L'EXERCICE D'EXPLOITATION 2016

ANNEXE II

Table des matières

1.	AFFECTATION DES SOLDES REGULATOIRES POUR L'EXERCICE D'EXPLOITATION DE L'ANNEE 2016	3
2.	AFFECTATION DU SOLDE REGULATOIRE DE DISTRIBUTION	4
2.1	Solde régulateur de la période régulatoire fédérale non encore affecté	4
2.2	Solde régulateur de distribution pour l'exercice d'exploitation 2015	5
2.3	Solde régulateur de distribution pour l'exercice d'exploitation 2016	6
2.4	Solde régulateur de distribution estimé cumulé pour la période 2008-2016	6
2.5	Proposition d'affectation du solde régulateur de distribution 2016	7
2.6	Affectations partielles entre 2015 et 2023	9
2.6.1	Acomptes régulatoires 2015-2016	9
2.6.2	Acomptes régulatoires 2017	9
2.6.3	Acomptes régulatoires 2019-2023	9
2.7	Solde régulateur de distribution estimé cumulé restant à affecter	10

1. AFFECTATION DES SOLDES REGULATOIRES POUR L'EXERCICE D'EXPLOITATION DE L'ANNEE 2016

Conformément aux dispositions de l'article 16 de la méthodologie tarifaire transitoire gaz 2015-2016 applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Wallonie (ci-après dénommée méthodologie tarifaire transitoire 2015-2016) telle qu'approuvée par le Comité de direction de la CWaPE en date du 16 août 2014, la CWaPE détermine l'affectation des soldes (dette ou créance tarifaire à l'égard des clients) rapporté par le gestionnaire de réseau de distribution RESA Secteur Gaz (ci-après dénommé le gestionnaire de réseau de distribution) concernant l'exercice d'exploitation écoulé.

Les dispositions visées à l'article 34, §1^{er} de la méthodologie tarifaire transitoire 2015-2016 précisent que : *«La période au cours de laquelle sera répercuté les soldes de l'année 2016, visé à l'article 15, §1^{er}, sera déterminée dans la méthodologie tarifaire 2017-2021 ».*

Toutefois, en date du 11 février 2016, le Comité de direction de la CWaPE adoptait les décisions portant sur les méthodologies tarifaires transitoires applicables aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Wallonie pour la période 2017. Ces décisions ont été prises en application des articles 14 et 43, §2 14°bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité tel que modifié par le décret du 11 avril 2014 qui prévoit que la CWaPE assure l'exercice des compétences tarifaires et notamment la fixation de la méthodologie tarifaire dans le respect de l'article 12 bis de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et l'article 15/5ter de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations.

Les décisions référencées CD-16b11-CWaPE-0002 et CD-16b11-CWaPE-0003 prévoient que : *« La période de récupération du solde visé à l'article 15, §1^{er}, pour les années 2016 et 2017, sera définie dans la méthodologie tarifaire 2018-2022 ».*

Finalement, en date du 17 juillet 2017, le Comité de direction de la CWaPE a adopté la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023. Les dispositions visées à l'article 52, §1^{er} de la décision référencée CD-17g17-CWaPE-0107 permettent aux gestionnaires de réseau de distribution d'inclure, au revenu autorisé budgété *ex-ante*, les charges ou produits permettant la répercussion, dans les tarifs de distribution, des soldes régulatoires des années 2008 à 2016 et ce, conformément aux décisions d'approbation et d'affectation des soldes régulatoires rendues par la CWaPE.

La détermination de l'affectation des soldes 2016 du gestionnaire de réseau de distribution RESA Secteur Gaz par la CWaPE fait l'objet de la présente analyse.

2. AFFECTATION DU SOLDE REGULATOIRE DE DISTRIBUTION

2.1 Solde régulateur de la période régulatoire fédérale non encore affecté

Sur la base des décisions adoptées par le régulateur fédéral (la CREG) relatives aux soldes régulatoires 2008 et 2009 et des soldes rapportés par le gestionnaire de réseau de distribution pour les années 2010 à 2014, le solde régulatoire de distribution estimé non encore affecté du gestionnaire de réseau a été valorisé au 31.12.2014 à **16.508.555 EUR**, et constituait dès lors **une dette tarifaire** à l'égard des clients du gestionnaire de réseau de distribution.

RESA GAZ	SOLDE NON ENCORE AFFECTE							Montant estimé du solde régulatoire cumulé des années 2008-2013	Montant estimé du solde régulatoire cumulé des années 2008-2014
	2008 (approuvé)	2009 (approuvé)	2010 (rapporté)	2011 (rapporté)	2012 (rapporté)	2013 (rapporté)	2014 s/base rapport définitif (rapporté)		
Solde des coûts non gérables	1.878.157	- 6.485.413	- 3.160.925	-13.894.438	7.852.798	22.758.894	7.358.782		
Solde redevance de voirie									
Solde charges de pension non capitalisée	19.103	7.153	33.639	30.640	36.254	73.911			
Solde réconciliation									
Solde ISOC									
Solde régulatoire	1.897.260	- 6.478.260	- 3.127.286	- 13.863.798	7.889.052	22.832.805	7.358.782	9.149.773	16.508.555
Référence décision du régulateur									

Passif régulatoire => signe positif (+) / Actif régulatoire => signe négatif (-)

Il y a lieu de souligner que le solde rapporté pour l'exercice 2014 est établi à partir du rapport tarifaire définitif déposée par le gestionnaire de réseau de distribution, lequel n'a pas encore pu être analysé et validé par la CWaPE. La CWaPE a toutefois d'ores et déjà constaté que cette version définitive comptabilise pour l'année 2014, en coûts non gérables, les cotisations ONSS/APL et ce, en application de l'article 14, §2 du décret du 12 avril 2001 tel qu'introduit par le décret du 11 avril 2014 - article ayant fait l'objet d'une annulation par la Cour constitutionnelle. Des rectifications pourraient donc avoir lieu à l'avenir, afin de tenir compte des conséquences de cet arrêt d'annulation.

2.2 Solde régulateur de distribution pour l'exercice d'exploitation 2015

Pour l'exercice d'exploitation 2015, la somme des soldes portant sur les coûts non-gérables, la marge équitable, les amortissements, les surcharges et le chiffre d'affaires tels que visé à l'article 15, §1er, 1°, 2° et 3° de la méthodologie transitoire 2015-2016, constitue, pour le gestionnaire de réseau de distribution, une **dette tarifaire**, valorisée à **1.457.353 EUR**, à l'égard de ses utilisateurs du réseau de distribution.

Ce solde régulateur 2015 est constitué de soldes sous-jacents inhérents notamment aux charges fiscales (ISOC) et à la réconciliation.

La CWaPE renvoie le lecteur à l'annexe I confidentielle et non publiée, à la décision référencée CD-16i29-CWaPE-0043 relative aux soldes rapportés par le gestionnaire de réseau de distribution RESA Gaz pour l'exercice d'exploitation 2015.

RESUME DES SOLDES 2015	
Solde chiffre d'affaires	-€ 6.001.201
Solde coûts non-gérables hors réconciliation	€ 4.956.807
Solde amortissements	€ 2.563.244
Solde marge équitable	€ 1.080.163
Solde surcharges et prélèvements (hors ISOC)	€ 742.283
SOLDE REGULATEUR DISTRIBUTION Hors ISOC et réconciliation	€ 3.341.297
Solde réconciliation	€ 2.954.756
SOLDE REGULATEUR DISTRIBUTION Hors ISOC	€ 6.296.053
Solde charge fiscale ISOC	-€ 1.506.805
Solde chiffre d'affaires ISOC	-€ 2.331.894
SOLDE REGULATEUR DISTRIBUTION RELATIF A L'ISOC	-€ 4.838.699
SOLDE REGULATEUR DISTRIBUTION TOTAL	€ 1.457.353
BONUS/MALUS	€ 501.896

Légende :

Solde régulateur négatif = actif régulateur = créance tarifaire vis-à-vis des URD

Solde régulateur positif = passif régulateur = dette tarifaire vis-à-vis des URD

Bonus (signe positif) = écart en faveur du GRD

Malus (signe négatif) = écart à charge du GRD

2.3 Solde régulateur de distribution pour l'exercice d'exploitation 2016

Pour l'exercice d'exploitation 2016, la somme des soldes portant sur les coûts non-gérables, la marge équitable, les amortissements, les surcharges et le chiffre d'affaires tels que visé à l'article 15, §1er, 1°, 2° et 3° de la méthodologie transitoire 2015-2016, constitue, pour le gestionnaire de réseau de distribution, une **dette tarifaire**, valorisée à **6.307.496 EUR**, à l'égard de ses utilisateurs du réseau de distribution.

La CWaPE renvoie le gestionnaire de réseau de distribution à l'annexe I confidentielle et non publiée, à la décision référencée CD-20f25-CWaPE-0413 relative aux soldes rapportés par le gestionnaire de réseau de distribution RESA secteur Gaz pour l'exercice d'exploitation 2016.

RESUME DES SOLDES 2016	
Solde chiffre d'affaires	-€ 5.085.045
Solde coûts non-gérables hors réconciliation	€ 5.226.531
Solde amortissements	€ 2.625.557
Solde marge équitable	€ 2.820.128
Solde impôts, surcharges et prélèvements (hors ISOC)	€ 2.395.166
SOLDE REGULATOIRE DISTRIBUTION hors ISOC et réconciliation	€ 7.982.337
Solde réconciliation	-€ 3.123.088
SOLDE REGULATOIRE DISTRIBUTION hors ISOC	€ 4.859.249
Solde charge fiscale ISOC	€ 960.189
Solde chiffre d'affaires ISOC	€ 488.058
SOLDE REGULATOIRE DISTRIBUTION RELATIF A L'ISOC	€ 1.448.247
SOLDE REGULATOIRE DISTRIBUTION	€ 6.307.496
BONUS/MALUS	€ 934.461

Légende :

Solde régulateur négatif = actif régulateur = créance tarifaire vis-à-vis des URD

Solde régulateur positif = passif régulateur = dette tarifaire vis-à-vis des URD

Bonus (signe positif) = écart en faveur du GRD

Malus (signe négatif) = écart à charge du GRD

2.4 Solde régulateur de distribution estimé cumulé pour la période 2008-2016

Sur la base des soldes estimés rapportés par le gestionnaire de réseau de distribution et des soldes régulatoires 2015 et 2016 approuvés par la CWaPE, le solde régulateur de distribution estimé cumulé au 31 décembre 2016 s'élève à **24.273.404 EUR** et constitue une **dette tarifaire 2008-2016** du gestionnaire de réseau de distribution à l'égard de ses utilisateurs de réseau.

RESA GAZ	SOLDE NON ENCORE AFFECTE										2015	2008-2015	2016	2008-2016
	2008 (approuvé)	2009 (approuvé)	2010 (rapporté)	2011 (rapporté)	2012 (rapporté)	2013 (rapporté)	2014 s'base rapport définitif (rapporté)	Montant estimé du solde régulateur cumulé des années 2008-2013	Montant estimé du solde régulateur cumulé des années 2008-2014					
Solde des coûts non gérables	1.878.157	- 6.485.413	- 3.160.925	-13.894.438	7.852.796	22.758.894	7.358.782				3.341.297		7.982.337	
Solde redevance de voirie														
Solde charges de pension non capitalisée	19.103	7.153	33.639	30.640	36.254	73.911								
Solde réconciliation											2.954.756		-3.123.088	
Solde ISOC											-4.838.699		1.448.247	
Solde régulateur	1.897.260	- 6.478.260	- 3.127.286	-13.863.798	7.889.052	22.832.805	7.358.782	9.149.773	16.598.555	1.457.353	17.965.908	6.307.496	24.273.404	
Référence décision du régulateur														

2.5 Proposition d'affectation du solde régulateur de distribution 2016

A l'examen des informations mises à sa disposition, la CWaPE est d'avis d'affecter la dette tarifaire 2016 comme suit :

- **Concernant les soldes sous-jacents inhérents à la charge fiscale (ISOC)**, la CWaPE avait émis l'avis suivant au travers de sa décision référencée CD-16i29-CWaPE-0043 : « ..., afin d'éviter des fluctuations tarifaires inutiles, la CWaPE est d'avis que les soldes sous-jacents inhérents à la charge fiscale régulatoire 2015 soient additionnés aux soldes régulatoires relatifs à l'impôt des sociétés de l'année 2016. Ces soldes régulatoires cumulés 2015-2016 seront affectés aux tarifs de distribution via la décision d'approbation et d'affectation des soldes régulatoires de l'année 2016 ». En effet, le poste tarifaire « Impôt des sociétés » ayant été calculé de façon à couvrir la charge fiscale cumulée des années 2015 et 2016 via une facturation sur une période de 19 mois (7 mois en 2015 et 12 mois en 2016), une créance tarifaire a été créée en 2015 (recettes insuffisantes pour couvrir la charge fiscale annuelle) qui devait être compensée par une dette tarifaire en 2016 (recettes excédentaires par rapport à la charge fiscale annuelle).

Toutefois, pour la période régulatoire 2019-2023, l'article 52 de la méthodologie tarifaire autorise l'inclusion des charges ou produits permettant la répercussion des soldes régulatoires des années 2008 à 2016 du gestionnaire de réseau de distribution, conformément aux décisions d'approbation et d'affectation des soldes régulatoires rendues par la CWaPE. Par décisions référencées CD-18e29-CWaPE-0195 et CD-18k28-CWaPE-0272, le revenu autorisé 2019-2023 du gestionnaire de réseau de distribution RESA secteur gaz a intégré le solde sous-jacent 2015 inhérent à la charge fiscale (ISOC) et affecté ce solde sous-jacent aux tarifs de distribution des années 2019 à 2022.

Par la présente décision, la CWaPE revient sur sa décision référencée CD-16i29-CWaPE-0043 d'additionner les soldes sous-jacents inhérents aux charges fiscales 2015 et 2016 et propose de traiter le solde sous-jacent inhérent aux charges fiscales 2016 de la même manière que les soldes sur autres coûts non gérables du gestionnaire de réseau de distribution RESA secteur Gaz.

- **Concernant les soldes sous-jacents inhérents à la réconciliation**, la CWaPE avait émis l'avis suivant au travers de sa décision référencée CD-16i29-CWaPE-0043 : «..., afin d'éviter des fluctuations tarifaires inutiles, la CWaPE est d'avis que le solde sous-jacent inhérent à la réconciliation 2015 soit additionné au solde régulatoire relatif à la réconciliation de l'année 2016. Ce solde régulatoire cumulé des années 2015-2016 sera affecté via la décision d'approbation et d'affectation des soldes régulatoires de l'année 2016. »

En effet, dans le cadre de l'élaboration de la proposition tarifaire de RESA Gaz pour la période régulatoire transitoire 2015-2016, le produit d'exploitation relatif au processus de réconciliation a été intégralement repris sur le budget de l'année 2016 et ce, afin d'éviter une fluctuation trop importante des tarifs périodiques entre les deux années de la période régulatoire. La demande d'incorporation, formulée par la CWaPE, des charges et produits de

réconciliation pour le calcul des soldes réglementaires 2015, a créé une dette tarifaire de réconciliation en 2015 (Les produits budgétés pour l'année 2015 étant inférieurs aux produits réellement perçus) qui devait être compensée par une créance tarifaire de réconciliation en 2016 (Les produits budgétés pour l'année 2016 devant être supérieurs aux produits réellement perçus).

Toutefois, pour la période réglementaire 2019-2023, l'article 52 de la méthodologie tarifaire autorise l'inclusion des charges ou produits permettant la répercussion des soldes réglementaires des années 2008 à 2016 du gestionnaire de réseau de distribution, conformément aux décisions d'approbation et d'affectation des soldes réglementaires rendues par la CWaPE. Par décisions référencées CD-18e29-CWaPE-0195 et CD-18k28-CWaPE-0272, le revenu autorisé 2019-2023 du gestionnaire de réseau de distribution RESA secteur gaz a intégré le solde sous-jacent 2015 inhérent à la charge fiscale (ISOC) et affecté ce solde sous-jacent aux tarifs de distribution des années 2019 à 2022.

Par la présente décision, **la CWaPE revient sur sa décision référencée CD-16i29-CWaPE-0043 d'ajouter les soldes sous-jacents inhérents à la réconciliation 2015 et 2016 et propose de traiter le solde sous-jacent inhérent à la réconciliation 2016 de la même manière que les soldes sur autres coûts non gérables du gestionnaire de réseau de distribution RESA secteur Gaz.**

- **Concernant la dette tarifaire relative aux coûts et produits de distribution de l'année 2016, elle s'élève à 6.307.496 EUR.**

Après concertation avec les représentants de RESA SA et compte tenu des soldes réglementaires attendus notamment dans le cadre de la crise COVID-19 résultant de la baisse des volumes de consommation d'énergie, la CWaPE décide **de postposer sa décision d'affectation de la dette tarifaire 2016 dans les tarifs de distribution du gestionnaire de réseau de distribution.**

2.6 Affectations partielles entre 2015 et 2023

2.6.1 Acomptes régulatoires 2015-2016

Au cours de la période régulatoire transitoire 2015-2016 et conformément aux dispositions visées à l'article 34 de la méthodologie tarifaire transitoire 2015-2016, le gestionnaire de réseau de distribution a pu affecter aux tarifs de distribution une quote-part de cette dette tarifaire à hauteur de 10% du montant estimé du solde régulatoire cumulé des années 2008 à 2013.

Pour le gestionnaire de réseau de distribution, cet acompte constituait un produit annuel de 914.977 EUR ayant été soustrait de ses revenus totaux budgétés pour les années 2015 et 2016.

2.6.2 Acomptes régulatoires 2017

Pour la période régulatoire 2017, la CWaPE rappelle que le principe de l'acompte régulatoire pour l'affectation partielle des soldes est maintenu mais porté à hauteur de 20% du montant estimé du solde régulatoire cumulé des années 2008 à 2014.

Pour le gestionnaire de réseau de distribution, cet acompte constitue dès lors un produit annuel de 3.301.711 EUR à soustraire de ses revenus totaux budgétés 2017.

2.6.3 Acomptes régulatoires 2019-2023

Pour la période régulatoire 2019-2023, l'article 52 de la méthodologie tarifaire autorise l'inclusion des charges ou produits permettant la répercussion des soldes régulatoires des années 2008 à 2016 du gestionnaire de réseau de distribution, conformément aux décisions d'approbation et d'affectation des soldes régulatoires rendues par la CWaPE.

L'article 52, §§ 2 et 3 précise que les soldes régulatoires des années 2008 à 2014 sont répercutés, à concurrence d'acomptes équivalents à une quote-part annuelle de 25% du montant estimé du solde régulatoire résiduel des années 2008 à 2014, sur les années 2019-2022. Conformément à la décision référencée CD-18e29-CWaPE-0195, les quotes-parts des soldes régulatoires des années précédentes intégrées dans le revenu autorisé 2019-2023 sont synthétisées dans le tableau suivant :

Synthèse des soldes régulatoires 2015-2023											
	Solde initial	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Solde restant à affecter
Solde cumulé 2008-2014	16.508.555,00	914.977,30	914.977,30	3.301.711,00	3.301.711,00	2.018.794,60	2.018.794,60	2.018.794,60	2.018.794,60	0,00	0,00
Solde 2015	1.457.353,10	0,00	0,00	3.341.296,50	0,00	-470.985,85	-470.985,85	-470.985,85	-470.985,85	0,00	0,00
Solde 2016	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	-835.324,13	-835.324,13	-835.324,13	-835.324,13	0,00	0,00
TOTAL SR	17.965.908,10	914.977,30	914.977,30	6.643.007,50	6.643.007,50	712.484,63	712.484,63	712.484,63	712.484,63	-	0,00

Il est à souligner que la ligne « Solde 2016 » du tableau de synthèse ne représente pas un apurement du solde 2016 mais bien l'apurement du montant de 3.341.296 EUR inhérent aux soldes régulatoires 2015 récupéré deux fois en 2017 et 2018 faisant suite à la prolongation sur l'année 2018 des tarifs de distribution 2017.

Conformément à l'article 52, § 4 de la méthodologie tarifaire 2019-2023, la méthodologie de calcul du montant d'acompte ne constitue pas, et ne peut être interprétée comme une acceptation explicite ou implicite des soldes régulatoires n'ayant pas encore fait l'objet d'une décision d'approbation de la part de la CWaPE.

2.7 Solde régulateur de distribution estimé cumulé restant à affecter

Sur la base des affectations partielles visées ci-avant et des soldes rapportés estimés pour la période régulatoire 2008-2016, le solde régulateur de distribution estimé cumulé restant à affecter à la date de la présente décision pour le gestionnaire de réseau de distribution constitue une **dette tarifaire** valorisée à **6.307.496 EUR**.

(Exprimé en EUR)	Soldes rapportés	Affectations partielles					Tarifs 2019	Tarifs 2020	Tarifs 2021	Tarifs 2022	Tarifs 2023	Soldes restant à affecter
		Tarifs 2015	Tarifs 2016	Tarifs 2017	Tarifs 2018	Tarifs 2018						
Solde régulateur de distribution estimé 2008-2014	16.508.555	-914.977	-914.977	-3.301.711	-3.301.711	-2.018.795	-2.018.795	-2.018.795	-2.018.795	0	0	
Solde régulateur de distribution approuvé 2015	1.457.353	0	0	-3.341.297	-3.341.297	1.306.310	1.306.310	1.306.310	1.306.310	0	0	
Solde régulateur de distribution approuvé 2016	6.307.496	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6.307.496	
Total	24.273.404	-914.977	-914.977	-6.643.008	-6.643.008	-712.485	-712.485	-712.485	-712.485	0	6.307.496	
Solde régulateur de distribution cumulé restant à affecter											6.307.496	

Solde rapporté : Passif régulateur => signe positif (+) / Actif régulateur => signe négatif (-)

COMMISSION DES NORMES COMPTABLES**Avis CNC 2019/07 – Traitement comptable de l'émission d'un emprunt obligataire****Avis du 3 juillet 2019¹**

- I. Introduction
- II. Traitement comptable dans le chef de l'entreprise émettrice
 - A. Emprunt obligataire
 - B. Frais d'émission d'emprunts
 - C. Primes d'émission et de remboursement
 - 1. Emprunt sans prime
 - 2. Émission sous le pair et remboursement au pair
 - 3. Émission au pair et remboursement au-dessus du pair
 - 4. Émission sous le pair et remboursement au-dessus du pair
- III. Exemple
 - A. Traitement comptable en 2019
 - 1. Emission de l'emprunt obligataire le 1er avril 2019
 - 2. Régularisation de fin d'exercice 2019
 - B. Traitement comptable en 2020
 - 1. Début d'exercice 2020 (extourne)
 - 2. Échéance des intérêts (1er avril 2020)
 - 3. Régularisation de fin d'exercice 2020
 - C. Traitement comptable en 2021
 - 1. Début d'exercice 2021 (extourne)
 - 2. Échéance des intérêts (1er avril 2021)
 - 3. Régularisation de fin d'exercice 2021
 - D. Traitement comptable en 2022
 - 1. Début d'exercice 2022 (extourne)
 - 2. Échéance des intérêts (1er avril 2022)
 - 3. Régularisation de fin d'exercice 2022
 - E. Traitement comptable en 2023
 - 1. Début d'exercice 2023 (extourne)
 - 2. Échéance des intérêts (1er avril 2023)
 - 3. Régularisation de fin d'exercice 2023
 - F. Traitement comptable en 2024
 - 1. Début d'exercice 2024 (extourne)
 - 2. Échéance des intérêts (1er avril 2024)
 - 3. Régularisation de fin d'exercice 2024 (dont reclassement de la dette)
 - G. Traitement comptable en 2025
 - 1. Début d'exercice 2025 (extourne)
 - 2. Échéance de l'emprunt et remboursement des obligations (1er avril 2025)

I. Introduction

1. La Commission a été saisie d'une demande d'interprétation des dispositions légales inhérentes au traitement comptable des frais, des primes d'émission et des pertes à l'émission liés à un emprunt obligataire.
2. Les emprunts obligataires peuvent être définis comme une forme spéciale d'emprunt composé de plusieurs titres

négociables (appelés « obligations ») conférant les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale².

3. Une obligation est l'équivalent d'un prêt consenti par un investisseur à un émetteur. En retour, l'émetteur s'engage à rembourser le capital (ou la valeur nominale) de l'obligation à une date d'échéance déterminée et à faire des versements d'intérêts à intervalles réguliers.

II. Traitement comptable dans le chef de l'entreprise émettrice

A. Emprunt obligataire³

4. Les emprunts obligataires doivent être évalués à leur valeur (ou prix) d'émission (article 3:51 A.R. CSA).

Toutefois, lorsque leur rendement actuariel calculé à l'émission en tenant compte de leur valeur de remboursement à l'échéance, diffère de leur rendement facial, la différence entre le prix d'émission et la valeur de remboursement est prise en résultat pro rata temporis sur la durée restant à courir des titres, comme élément constitutif des intérêts en cours afférents à ces titres et est portée, selon le cas, en majoration ou en réduction du prix d'émission de l'emprunt obligataire.

La prise en résultats de cette différence est effectuée sur base actualisée, compte tenu du rendement actuariel à l'émission.

Les sociétés ont toutefois la faculté :

1° de prendre en résultats, pro rata temporis, mais sur une base linéaire, la différence entre le prix d'émission et la valeur de remboursement;

2° de maintenir au bilan les emprunts obligataires à leur prix d'émission lorsque la prise en résultat du rendement actuariel des emprunts n'aurait qu'un effet négligeable par rapport à la prise en résultat du seul rendement facial.

Les alinéas 1 et 2 sont applicables aux emprunts obligataires dont le rendement est constitué exclusivement, d'après les conditions d'émission, par la différence entre le prix d'émission et la valeur de remboursement.

B. Frais d'émission d'emprunts

5. Les frais d'émission d'emprunts représentent les dépenses engagées à l'occasion de l'émission d'un emprunt obligataire. On y trouve les frais de banques, de notation, de publicité. Ils sont portés sous la rubrique 201 *Frais d'émission d'emprunts* parmi les *Frais d'établissement* s'ils ne sont pas portés directement au compte de résultats.

Les frais d'établissement regroupent les frais qui, « s'ils ne sont pas pris en charge à un autre titre durant l'exercice au cours duquel ils ont été exposés, se rattachent à la constitution, au développement ou à la restructuration de la société, tels que les frais de constitution ou d'augmentation de capital, les frais d'émission d'emprunts, et les frais de restructuration »⁴.

6. L'article 3:37 AR CSA précise que « les frais d'établissement font l'objet d'amortissements appropriés, par tranches annuelles de vingt pour cent au moins des sommes réellement dépensées. Toutefois, l'amortissement des frais d'émission d'emprunts peut être réparti sur toute la durée de l'emprunt ».

La société peut également décider de ne pas les activer⁵.

C. Primes d'émission et de remboursement

7. De l'avis de la Commission, les primes d'émission et de remboursement représentent une charge⁶ ou un produit⁷ dans le chef de la société. Pour les emprunts contractés avant le 31 décembre 1991, cette charge était considérée comme une « prime de remboursement » et portée sous le compte 201 « *Frais d'émissions d'emprunts et primes de remboursement* ».

L'arrêté royal du 30 décembre 1991⁸ a supprimé dans l'intitulé du compte 201, les mots « et primes de remboursement ».

Cela signifie que pour les contrats conclus après le 31 décembre 1991, les primes (d'émission et/ou de remboursement) ne sont plus portées à l'actif du bilan⁹ et donc assimilables aux «Frais d'établissement» mais doivent être créditées progressivement au compte d'emprunt.

8. C'est à l'organe d'administration qu'il revient de définir les conditions d'émission d'un emprunt obligataire. Les emprunts peuvent donc être émis comme suit :

	<u>Émission sous le pair</u>	<u>Émission au pair</u>	<u>Émission au-dessus du pair</u>
<u>Remboursement sous le pair</u>		Prime de remboursement négative	Double prime négative
<u>Remboursement au pair</u>	Prime d'émission	Emprunt sans prime	Prime d'émission négative
<u>Remboursement au-dessus du pair</u>	Double prime	Prime de remboursement	

1. Emprunt sans prime

9. La société émettrice reconnaît au souscripteur une créance dont la valeur d'émission et de remboursement est égale à la valeur nominale ; on parle dans ce cas d'emprunt au pair ou d'*émission au pair*.

2. Émission sous le pair et remboursement au pair

10. Le montant (ou *prix d'émission*) versé par le souscripteur est inférieur à la valeur nominale.

Exemple: émission à 97,50 %. Pour une valeur nominale de 10.000.000 EUR, les souscripteurs ne doivent payer que 9.750.000 EUR. Il apparaît ainsi une *prime d'émission* de 2,50 %.

3. Émission au pair et remboursement au-dessus du pair

11. La valeur de remboursement (à l'échéance) de l'obligation émise au pair est supérieure à la valeur nominale.

Exemple: émission à 100% et remboursement à 102,5%. Pour une valeur nominale de 10.000.000 EUR, les souscripteurs récupéreront 10.250.000 EUR à l'échéance. Il apparaît donc une *prime de remboursement* de 2,50 %.

4. Émission sous le pair et remboursement au-dessus du pair

12. La valeur de remboursement de l'obligation émise est supérieure à la valeur nominale elle-même supérieure au prix d'émission.

Exemple: émission à 98,50 % et remboursement à 101,50 %. Pour une valeur nominale de 10.000.000 EUR, les souscripteurs ne doivent libérer que 9.850.000 EUR et récupéreront 10.150.000 EUR à l'échéance. Il apparaît une *double prime* de 3,00 %.

III. Exemple

Le 1^{er} avril 2019, émission d'un emprunt obligataire non subordonné et non convertible, pour un montant de 5.000.000 EUR, divisé en 5.000 obligations d'une valeur nominale de 1.000 EUR.

Le prix d'émission s'élève à 102 % de la valeur nominale et est remboursable au pair en une fois le 1^{er} avril 2025.

Le taux d'intérêt est de 2,875 % : les intérêts sont payés chaque année (le 1^{er} avril).

Les frais bancaires s'élèvent à:

- 85.000,00 EUR HTVA (placement)
- 15.000,00 EUR HTVA (remboursement)

Les autres frais d'émission s'élèvent à 125.000,00 EUR HTVA.

L'organe d'administration de la société décide d'activer les frais d'émission et d'amortir ceux-ci de façon linéaire sur toute la durée de l'emprunt (6 ans).

En application de l'alinéa 3, 1^o de l'article 3:51 AR CSA, la société prend en résultats, pro rata temporis, sur une base linéaire, la différence entre la valeur de remboursement et le prix d'émission.

A. Traitement comptable en 2019

1. Emission de l'emprunt obligataire le 1^{er} avril 2019

201	Frais d'émission d'emprunts	85.000,00	
4110	TVA sur achats	17.850,00	
5500	Etablissements de crédit – Comptes courants	4.997.150,00	
	à 1711 Emprunts obligataires non subordonnés non convertibles		5.100.000,00
201	Frais d'émission d'emprunts	125.000,00	
4110	TVA sur achats	26.250,00	
	à 440 Fournisseurs		151.250,00
2. Régularisation de fin d'exercice 2019			
6501	Amortissements des frais d'émission d'emprunts	26.250,00 ¹⁰	
	à 201 Frais d'émission d'emprunts		26.250,00
6500	Intérêts, commissions et frais afférents aux dettes	107.812,50 ¹¹	
	à 492 Charges à imputer		107.812,50
1711	Emprunts obligataires non subordonnés non convertibles	12.500,00 ¹²	
	à 6500 Intérêts, commissions et frais afférents aux dettes		12.500,00

B. Traitement comptable en 2020

1. Début d'exercice 2020 (extourne)¹³

492	Charges à imputer	107.812,50	
	à 6500 Intérêts, commissions et frais afférents aux dettes		107.812,50

2. Echéance des intérêts (1^{er} avril 2020)¹⁴

6500	Intérêts, commissions et frais afférents aux dettes	143.750,00	
	à 453 Précomptes retenus		43.125,00
	480 Obligations et coupons échus		100.625,00

3. Régularisation de fin d'exercice 2020

6501	Amortissements des frais d'émission d'emprunts	35.000,00	
	à 201 Frais d'émission d'emprunts		35.000,00
6500	Intérêts, commissions et frais afférents aux dettes	107.812,50	
	à 492 Charges à imputer		107.812,50
1711	Emprunts obligataires non subordonnés non convertibles	16.666,67 ¹⁵	
	à 6500 Intérêts, commissions et frais afférents aux dettes		16.666,67

C. Traitement comptable en 2021

1. Début d'exercice 2021 (extourne)			
492	Charges à imputer	107.812,50	
	à 6500 Intérêts, commissions et frais afférents aux dettes		107.812,50
2. Echéance des intérêts (1 ^{er} avril 2021)			
6500	Intérêts, commissions et frais afférents aux dettes	143.750,00	
	à 453 Précomptes retenus		43.125,00
	480 Obligations et coupons échus		100.625,00
3. Régularisation de fin d'exercice 2021			
6501	Amortissements des frais d'émission d'emprunts	35.000,00	
	à 201 Frais d'émission d'emprunts		35.000,00
6500	Intérêts, commissions et frais afférents aux dettes	107.812,50	
	à 492 Charges à imputer		107.812,50
1711	Emprunts obligataires non subordonnés non convertibles	16.666,67	
	à 6500 Intérêts, commissions et frais afférents aux dettes		16.666,67

D. Traitement comptable en 2022

1. Début d'exercice 2022 (extourne)			
492	Charges à imputer	107.812,50	
	à 6500 Intérêts, commissions et frais afférents aux dettes		107.812,50
2. Echéance des intérêts (1 ^{er} avril 2022)			
6500	Intérêts, commissions et frais afférents aux dettes	143.750,00	
	à 453 Précomptes retenus		43.125,00
	480 Obligations et coupons échus		100.625,00
3. Régularisation de fin d'exercice 2022			
6501	Amortissements des frais d'émission d'emprunts	35.000,00	
	à 201 Frais d'émission d'emprunts		35.000,00

6500	Intérêts, commissions et frais afférents aux dettes	107.812,50	
	à 492 Charges à imputer		107.812,50
1711	Emprunts obligataires non subordonnés non convertibles	16.666,67	
	à 6500 Intérêts, commissions et frais afférents aux dettes		16.666,67

E. Traitement comptable en 2023

1. Début d'exercice 2023 (extourne)

492	Charges à imputer	107.812,50	
	à 6500 Intérêts, commissions et frais afférents aux dettes		107.812,50

2. Echéance des intérêts (1^{er} avril 2023)

6500	Intérêts, commissions et frais afférents aux dettes	143.750,00	
	à 453 Précomptes retenus		43.125,00
	480 Obligations et coupons échus		100.625,00

3. Régularisation de fin d'exercice 2023

6501	Amortissements des frais d'émission d'emprunts	35.000,00	
	à 201 Frais d'émission d'emprunts		35.000,00
6500	Intérêts, commissions et frais afférents aux dettes	107.812,50	
	à 492 Charges à imputer		107.812,50
1711	Emprunts obligataires non subordonnés non convertibles	16.666,67	
	à 6500 Intérêts, commissions et frais afférents aux dettes		16.666,67

F. Traitement comptable en 2024

1. Début d'exercice 2024 (extourne)

492	Charges à imputer	107.812,50	
	à 6500 Intérêts, commissions et frais afférents aux dettes		107.812,50

2. Echéance des intérêts (1^{er} avril 2024)

6500	Intérêts, commissions et frais afférents aux dettes	143.750,00	
	à 453 Précomptes retenus		43.125,00
	480 Obligations et coupons échus		100.625,00

3. Régularisation de fin d'exercice 2024 (dont reclassement de la dette)

6501	Amortissements des frais d'émission d'emprunts	35.000,00	
	à 201 Frais d'émission d'emprunts		35.000,00
6500	Intérêts, commissions et frais afférents aux dettes	107.812,50	
	à 492 Charges à imputer		107.812,50
1711	Emprunts obligataires non subordonnés non convertibles	16.666,67	
	à 6500 Intérêts, commissions et frais afférents aux dettes		16.666,67
171	Emprunt obligataire non subordonné non convertible	5.004.166,67	
	à 4211 Emprunt obligataire non subordonné non convertible		5.004.166,67

G. Traitement comptable en 2025

1. Début d'exercice 2025 (extourne)

492	Charges à imputer	107.812,50	
	à 6500 Intérêts, commissions et frais afférents aux dettes		107.812,50

2. Échéance de l'emprunt et remboursement des obligations (1^{er} avril 2025)

4211	Emprunt obligataire non subordonné non convertible	4.166,67 ¹⁶	
	à 6500 Intérêts, commissions et frais afférents aux dettes		4.166,67
6501	Amortissements des frais d'émission d'emprunts	8.750,00 ¹⁷	
	à 201 Frais d'émission d'emprunts		8.750,00
4211	Emprunt obligataire non subordonné non convertible	5.000.000,00	
	à 480 Obligations et coupons échus		5.000.000,00
658	Frais de banque et de règlement	15.000,00	
4110	TVA sur achats	3.150,00	
480	Obligations et coupons échus	5.000.000,00	
	à 5500 Etablissements de crédit – Comptes courants		5.018.150,00

1. Le présent avis a été élaboré après la publication pour consultation publique d'un projet d'avis le 18 avril 2019 sur le site de la CNC. Le présent avis s'applique aux SRL, sociétés coopératives et SA qui émettent des obligations pour une durée déterminée. Le nouveau CSA introduit la possibilité pour ces sociétés d'émettre également des obligations à titre perpétuel : la CNC publiera dans le futur un avis spécifique sur ces obligations.

2. J. Antoine, C. Dendauw, R-M Dehan-Maroye, Traité de comptabilisation. Répertoire documenté des imputations, Bruxelles, Editions De Boeck, 3e édition, p. 419.

3. Reformulation de l'article 3:51 A.R. CSA. L'article 3:55 A.R. CSA disposant que les articles 3:45 et 3:51 sont d'application analogue aux dettes de nature et de durée correspondantes.

4. Article 3:89 AR CSA.

Les frais de restructuration ne peuvent être portés à l'actif que s'ils répondent à certaines conditions, voir l'article 3:36 AR CSA.

5. Article 3:36 AR CSA.

6. En cas d'émission sous le pair.
7. En cas d'émission au-dessus du pair.
8. Arrêté royal du 30 décembre 1991 modifiant l'article 12, § 2 de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi que certains arrêtés d'exécution de cette loi. (Monit., 31 décembre; 3e éd.; Monit., 20 mars 1992).
9. Rapport au Roi, AR du 30 décembre 1991 modifiant l'article 12, §2 de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi que certains arrêtés d'exécution de cette loi, M.B., 31 décembre, 3e éd. ; errat. M.B., 20 mars 1992, p. 5067.
10. La prise en charge des frais d'émission d'emprunts est soumise aux dispositions des articles 195/1 et 196 CIR92. Les frais sont donc limités à $9/72 (1/6 * 9/12)$ de 210.000 EUR [125.000 EUR + 85.000,00 EUR].
11. Rattachement à l'exercice de la charge d'intérêt. $5.000.000 * 2,875\% * [9/12]$.
12. Prise en résultats du prorata de produit afférent à la prime d'émission : $[5.100.000 - 5.000.000] / 6 = 16.666,67$ EUR. $9/12$ de 16.666,67 EUR est égal à 12.500 EUR.
13. $5.000.000 * 2,875\%$.
14. Application de l'article 3:11 AR CSA. Comptabilisation du pro rata d'intérêts courus sur obligations (voy avis CNC 148/4). Ecritures à passer chaque année jusqu'en 2025.
15. $[5.100.000 - 5.000.000] / 6$.
16. Prise en résultats du prorata de produit afférent à la prime d'émission. $16.666,67$ EUR * $[3/12]$ $[[5.100.000 - 5.000.000 = 100.000] / 6]$
17. $3/72 (1/6 * 3/12)$ de 210.000 EUR [125.000 EUR + 85.000,00 EUR]